



HAL
open science

Les signes religieux et les espaces publics

Christian Vallar

► **To cite this version:**

Christian Vallar. Les signes religieux et les espaces publics. Revue Lexsociété, 2024, Revue LexSociété.
hal-04707400

HAL Id: hal-04707400

<https://hal.science/hal-04707400v1>

Submitted on 24 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



Les signes religieux et les espaces publics

in M. GUERRINI (dir.), Journée de la laïcité, Université Côte d'Azur, 2023

CHRISTIAN VALLAR

Professeur agrégé de droit public

Doyen honoraire de la Faculté de Droit et Science politique

Directeur honoraire du CERDACFF

Université Nice Côte d'Azur

Avocat au Barreau de Nice

Résumé : L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 interdit tout signe ou emblème religieux sur les monuments ou les emplacements publics. Depuis le début des années 2000 des litiges sur ce point ont été portés devant le juge administratif qui s'est prononcé de façon différente selon les signes religieux. Il a développé une conception « ouverte » de la laïcité pour les crèches de Noël dans les bâtiments publics, et une conception plus stricte pour les statues et les espaces publics.

Mots-clés : Laïcité ; crèches ; statues ; bâtiments publics ; espaces publics

« La crèche fait partie de notre identité, de nos racines chrétiennes, et n'est absolument pas perçue comme une atteinte à la laïcité, observe Alexandre Farina, premier adjoint au maire (DVD) d'Ajaccio. C'est une tradition populaire très ancrée dans notre société. Sur les places des villages ou dans le hall de la plupart des mairies, « U Presepiu » (la crèche de Noël, en langue corse) fait partie du décor des fêtes de fin d'année.

« De très nombreuses communes insulaires installent une crèche dans leur mairie et cela ne fait pas débat, y compris parmi les administrés, qui ne sont pas forcément de confession judéo-chrétienne », remarque Ange-Pierre Vivoni, président (DVG) de l'association des maires de Haute-Corse.¹

Et pourtant la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Églises et de l'État en son article 28, *« interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions »*. Le cas échéant, il revient au juge administratif de se prononcer sur la nature religieuse ou non du signe ou de l'emblème.

« Il s'agit ici d'emblèmes, de signes extérieurs ayant un caractère spécial, c'est-à-dire destinés à symboliser, à mettre en valeur une religion », en somme, « des objets qui ont un caractère nettement symbolique, qui ont été érigés moins pour rappeler des actions d'éclat accomplies par les personnages qu'ils représentent que dans un but de manifestation religieuse »².

¹ J. MATTEI, « Wokisme basta » : en Corse les crèches de Noël font de la résistance, Le Point, 22 décembre 2023.

² Annales de la Chambre des députés, séance du 27 juin 1905, p. 1047, cit.in Quelle présence (ou pas) des emblèmes religieux sur le domaine des personnes publiques ? Questions à Clément Benelbaze, Maître de conférences en droit public, Université Savoie Mont Blanc, Le Quotidien du 30 août 2022 : collectivités territoriales

Cette expression de la laïcité, qui figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit³, a pour objectif la mise en œuvre de la neutralité des personnes publiques.

Une disposition législative peut paraître surprenante : les signes ou emblèmes religieux érigés avant 1905 sur le domaine public ne relèvent pas de l'interdiction, seuls sont concernés de nouveaux éléments⁴. En fait, le législateur a voulu faire preuve de souplesse, afin d'éviter des affrontements similaires à ceux provoqués par la laïcisation de l'enseignement primaire, en particulier du fait de la suppression des salles de classe des signes religieux.

Une autre exception est celle des édifices culturels, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, et les musées et expositions. Sauf volonté de faire table rase du passé, il était de bon sens d'adopter cette disposition.

En outre, le législateur avait pris soin de définir le terme « emplacement public » : celui-ci est constitué par les rues, les places publiques ou les édifices publics, autres que les musées ou les églises, et tout ce qui relève de la propriété de l'État, du département ou de la commune.

L'on pouvait considérer que les litiges portant sur les signes religieux dans le domaine public relevaient du passé, en tout cas concernant le christianisme⁵, mais paradoxalement les prétoires les ont vus se développer depuis quelques années, surtout dans les années 2000. Ainsi deux recours mettant en cause des logotypes ont amené le juge à rendre des décisions libérales.

³ Article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances »

⁴ E. TAWIL, Fait religieux et services publics locaux : quelle marge de manœuvre pour les collectivités territoriales ? JCP A 2006, n° 44, 1259

⁵ Les questions soulevées par l'islamisme occupent bien davantage l'espace médiatique. Mais ces recours ne sont pas innocents... V. A. CIAUDO, Les crèches de Noël dans les bâtiments publics : la messe est dite, JDA, 14 janvier 2017

Le Conseil général de la Vendée a décidé de se doter d'une charte graphique et de faire réaliser un logotype, signature unique du Département et de l'ensemble des organismes en dépendant, représentant deux cœurs entrelacés surmontés d'une couronne portant une croix, qui orne notamment le fronton de deux collèges publics. L'association « Une Vendée pour tous les vendéens » demande en vain le retrait du logotype pour atteinte à la laïcité. La Cour administrative d'appel de Nantes considère le 11 mars 1999 « *qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le logotype apposé sur le fronton des collèges publics d'Olonne-sur-Mer et Belleville-sur-Vie correspondrait, en lui-même, à la transposition directe et immédiate d'une scène ou d'un objet du rituel d'une quelconque religion ; qu'en admettant même que chacun de ses éléments puisse être dissocié et représenter un motif religieux, ce logotype, qui n'a pas été réalisé dans un but de manifestation religieuse, ni n'a eu pour objet de promouvoir une religion, a pour unique fonction d'identifier, par des repères historiques et un graphisme stylisé, l'action du Département de la Vendée ; que, dès lors, ce logotype ne peut être regardé comme un "emblème religieux" au sens des dispositions précitées de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905* »⁶.

Plus récemment un habitant de la commune de Moëslains (Haute-Marne) a demandé la suppression d'un blason communal adoptant les armoiries de la famille noble du lieu et ajoutant deux crosses épiscopales en référence aux deux évêques de la commune. En cassation, le Conseil d'État souligne le 15 juillet 2020 que la Cour administrative d'appel de Nancy a constaté, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que le blason contesté représente deux volutes opposées, surmontées de deux cônes eux-mêmes placés sous un léopard d'or, que les deux volutes évoquent les crosses épiscopales de Saint-Nicolas et Saint-Aubin et se réfèrent ainsi aux deux édifices notables du patrimoine communal, l'église Saint-Nicolas et la chapelle Saint-Aubin, et que le léopard rappelle le blason de la famille C..., qui a marqué l'histoire de la commune. En jugeant, au vu de ces constatations souveraines, que le blason, pris dans son

⁶ CAA Nantes, 11 mars 1999, Assoc. « Une Vendée pour tous les vendéens », n° 98NT00357, LEBON T.

ensemble, présentait sous forme emblématique des éléments caractéristiques de l'histoire et du patrimoine de la commune et en en déduisant qu'il ne pouvait être regardé comme manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse, elle n'a pas commis d'erreur de droit⁷.

Deux genres de signes surtout ont amené le juge administratif à se prononcer : les crèches de Noël pour lesquelles il fait preuve d'une conception ouverte de la laïcité (I), et les statues à l'égard desquelles il fait preuve une conception plus stricte (II).

I. Les crèches de Noël et les bâtiments publics : une conception « ouverte » de la laïcité

Les juridictions du fond ont rendu des décisions divergentes (A), jusqu'à ce que le Conseil d'État procède à une interprétation relativement « ouverte » (B).

A. Les divergences des juridictions du fond

L'année 2014 voit apparaître les contentieux sur l'installation de crèches dans des emplacements publics. Le juge tranche d'abord en faveur des requérants inquiets des atteintes à la laïcité... C'est la Vendée, à l'évidence grande pourvoyeuse de contentieux, qui ouvre le bal des recours. Le président de la fédération de Vendée de la libre pensée a demandé au président du conseil général de la Vendée de s'abstenir d'exposer une crèche de la nativité dans le hall

⁷ CE, 15 juillet 2020, n° 423702, inédit au Lebon ; C. DE GAUDEMONT, Principe de laïcité : un blason communal peut-il comporter des éléments à caractère cultuel ? Dalloz Actu Etudiant, 17 septembre 2020. Dans ce même dossier la Haute assemblée a estimé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC sur la méconnaissance du principe constitutionnel de laïcité dans l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 : CE, 22 février 2019, n° 423702, inédit au Lebon

de l'hôtel du département pendant la période de Noël, et se heurte à une décision implicite de rejet. Le Tribunal administratif de Nantes, saisi, ordonne le retrait de la crèche contestée au motif que celle-ci, dont l'aménagement est renouvelé chaque année dans le hall de l'hôtel du département de la Vendée pour les fêtes de Noël, représente, par son contenu qui illustre la naissance de Jésus Christ, et sa concomitance avec les préparatifs de la fête chrétienne de la nativité, un emblème religieux spécifique dont la symbolique dépasse la simple représentation traditionnelle familiale et populaire de cette période de fête ; que le département n'établit pas que la présence, renouvelée chaque année et à la même période, de cette crèche participerait d'une exposition ni que le hall de l'hôtel du département serait aménagé en tant que musée⁸.

Les libres penseurs de Seine-et-Marne avaient en vain contesté devant le Tribunal administratif l'installation d'une crèche sous le porche de l'hôtel de ville de Melun. La Cour d'appel de Paris a considéré a contrario « *que si la commune fait valoir que la crèche litigieuse est de taille limitée et n'est pas implantée de manière ostentatoire ou revendicative, il est constant que celle-ci est installée dans une niche située sous un porche permettant le passage de la cour d'honneur de la mairie de Melun à un jardin public situé derrière et est donc comprise dans l'enceinte du bâtiment public que constitue cet Hôtel de Ville ; ... contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, une crèche de Noël, dont l'objet est de représenter la naissance de Jésus, installée au moment où les chrétiens célèbrent cette naissance, doit être regardée comme ayant le caractère d'un emblème religieux* » au sens de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et non comme une simple décoration traditionnelle. Ainsi, l'installation de cette crèche est contraire aux dispositions de la loi de 1905 et au principe de neutralité des services publics.⁹

À l'opposé d'autres juridictions accordent leur nihil obstat. Ainsi en est-il dans l'espèce mettant en cause le département de la Vendée : la Cour administrative

⁸ TA Nantes, 14 novembre 2014, Fédération de Vendée de la libre pensée, n° 1211647

⁹ CAA Paris, 8 octobre 2015, Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne, n° 15PA00814, AJDA 2015,2390, note A. de Dieuleveut

d'appel de Nantes annule, le 13 octobre 2015, la décision du tribunal ! Elle a estimé que lorsque sa taille est raisonnable, sa situation non ostentatoire et en l'absence de tout autre élément religieux, la crèche de Noël s'inscrit dans le cadre d'une tradition relative à la préparation de la fête familiale de Noël et ne revêt pas la nature d'un « signe ou emblème religieux », il s'ensuit qu'elle n'entre pas dans le champ de l'interdiction posé par l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905.¹⁰

A front renversé dans le dossier mettant en cause Melun , le tribunal avait considéré que si la fête de Noël a été longtemps confondue avec la fête chrétienne de la Nativité, dans une société largement sécularisée, elle a perdu ce caractère religieux pour devenir une fête familiale traditionnelle ; que de même, si une crèche peut être regardée comme une reproduction figurative de la naissance de Jésus, elle est dépourvue de toute signification religieuse lorsqu'elle est installée temporairement en dehors des lieux de culte à l'occasion de la fête de Noël et hors de tout contexte rappelant la religion chrétienne, et constitue alors une des décorations traditionnellement associées à Noël comme le sapin de Noël ou les illuminations ; qu'en l'espèce, la crèche objet du litige, installée de manière non ostentatoire du 15 au 30 décembre 2012 dans une niche sous le porche permettant de passer de la cour d'honneur de l'Hôtel de Ville au jardin public y adossé, et dépourvue de tout autre symbole évoquant la religion chrétienne, doit être regardée comme une des décorations festives que la commune a coutume d'installer à l'occasion de Noël ; qu'elle ne constitue donc pas un emblème religieux prohibé par les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 précitée et ne crée aussi aucune discrimination entre les citoyens ; que, par suite, la Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions¹¹.

¹⁰ CAA Nantes, 13 octobre 2015, Département de la Vendée, n° 14NT03400, inédit au Lebon

¹¹ TA Melun, 22 décembre 2014, Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne, n° 1300483

Le Tribunal de Montpellier le 16 juillet 2015 a rejeté la requête¹², présentée par la Ligue des droits de l'Homme et un habitant de la commune, tendant à l'annulation de la décision d'installer une crèche de la nativité entre le 1^{er} décembre 2014 et le 6 janvier 2015 dans le hall d'accueil de l'hôtel de ville de Béziers. Il a relevé que la crèche contestée avait notamment et nécessairement une signification religieuse, mais que l'interdiction prévue à l'article 28 de la loi de 1905 ne concerne pas l'ensemble des objets ayant une signification religieuse, mais seulement ceux qui « *symbolisent la revendication d'opinions religieuses* », ce critère de la « présentation revendiquée de signes religieux » étant également retenu par le Conseil d'État dans une décision du 27 juillet 2005 n° 259806.

En l'espèce, l'installation de la crèche dans l'hôtel de ville de Béziers a constamment été présentée comme une exposition s'inscrivant dans le cadre d'animations culturelles organisées à l'occasion des fêtes de Noël dans le cœur de ville, sans qu'aucun élément ne révèle une intention différente ou la manifestation d'une préférence pour les personnes de confession chrétienne. Cette installation ne pouvait être regardée comme ayant le caractère d'une présentation revendiquée de symboles de la religion chrétienne et n'entraînait pas dans le champ de l'interdiction posée par l'article 28 de la loi de 1905.

Ces décisions divergentes nécessitaient une mise au point du Conseil d'État, ce qui a été fait en 2016.

B. Le Conseil d'État : une interprétation relativement « ouverte »

Par deux arrêts d'assemblée du 9 novembre 2016, la Haute assemblée unifie la jurisprudence jusque-là éparse¹³. Elle traite des deux pourvois sur les arrêts

¹² TA Montpellier, 16 juillet 2015, Ligue des droits de l'homme, n° 1405625

¹³ CE, ass., 9 nov. 2016, Commune de Melun, n° 395122 A et CE, ass., 9 nov. 2016, Fédération de la libre pensée de Vendée, n° 395223 A : Dalloz Actu Étudiant 14 nov. 2016 et 23 oct. 2017 ; Lebon, concl. A. BRETONNEAU ; AJDA 2016. 2135 ; ibid. 2375 ; D. 2016. 2341, obs. M.-C. de Montecler ; ibid. 2456, entretien D. Maus ; ibid. 2017. 345, édito. N. Dissaux ; AJCT 2017. 90, obs. F. De la Morena et M. Yazi-Roman ; RFDA 2017. 127, note J. Morange

rendus par les Cours de Nantes et de Paris, les annulant tous deux sur la base d'un raisonnement similaire, suivant les conclusions fort riches du rapporteur public.

Celle-ci ¹⁴expose que la crèche revêt à l'origine à l'évidence un caractère religieux en présentant un parcours historique des divers types, des crèches vivantes du III^e siècle à l'accessoire festif de célébration de Noël, qui souligne « une déconnexion progressive de la crèche de son substrat religieux ». L'article 28 de la loi de 1905 n'a pas traité le cas des objets mixtes, religieux et sécularisés, mais pour autant elle ne suggère pas de réduire l'objet à une seule de ses significations, donnant l'exemple de la jurisprudence sur les subventions aux activités comportant une dimension culturelle, a fortiori transposable à l'installation d'objets présentant seulement une dimension religieuse. De ce fait l'installation d'une crèche sur le domaine public qui manifesterait un geste de reconnaissance d'un culte est interdite. Elle suggère donc une démarche casuistique et en donne les critères.

Le Conseil d'État dans ses motivations considère que la crèche est susceptible de revêtir une pluralité de significations. *« Il s'agit en effet d'une scène qui présente un caractère religieux, mais aussi d'un élément faisant partie des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement les fêtes de fin d'année, sans signification religieuse particulière. Pour apprécier si l'installation d'une crèche de Noël présente un caractère culturel, artistique ou festif, ou si elle exprime la reconnaissance d'un culte ou marque une préférence religieuse, il y a lieu de tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation ».*

S'agissant de celui-ci, la situation diffère. S'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, il faut des circonstances particulières permettant de reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif

¹⁴ Madame Aurélie Bretonneau

à l'installation d'une crèche de Noël sinon il ya violation du principe de neutralité des personnes publiques.

À l'inverse dans les autres emplacements publics, eu égard au caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année notamment sur la voie publique, l'installation durant cette période d'une crèche de Noël par une personne publique est possible dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse.

L'arrêt nantais a été cassé pour erreur de droit : la Cour n'a pas recherché si l'installation résultait d'un usage local ou s'il existait des circonstances particulières permettant la reconnaissance d'un caractère culturel, artistique ou festif.

L'arrêt parisien a lui aussi été invalidé bien qu'il ait annulé la décision de rejet du maire de Melun, pour erreur de droit : la Cour s'est bornée à relever que la crèche constituait la représentation figurative d'une scène fondatrice de la religion chrétienne. Néanmoins la Haute assemblée décide de régler l'affaire au fond et annule la décision litigieuse. Elle relève que « *le maire de Melun a installé une crèche de Noël dans une alcôve située sous le porche reliant la cour d'honneur au jardin de l'hôtel de ville de Melun et permettant l'accès des usagers aux services publics municipaux. L'installation de cette crèche dans l'enceinte de ce bâtiment public, siège d'une collectivité publique, ne résultait d'aucun usage local et n'était accompagnée d'aucun autre élément marquant son inscription dans un environnement culturel, artistique ou festif. Il s'ensuit que le fait pour le maire de Melun d'avoir procédé à cette installation dans l'enceinte d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, a méconnu l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 et les exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques* ».

Cette position jurisprudentielle peut être qualifiée d'équilibrée, représentative d'une interprétation « ouverte » de la laïcité : pas d'interdiction de principe au motif que la crèche de Noël revêt un caractère religieux, mais l'exigence de circonstances permettant de considérer l'existence d'un environnement

culturel, artistique ou festif, si ladite crèche est installée au siège d'une collectivité ou d'un service public. Si elle est située sur un autre emplacement public, vu le caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, l'installation est possible dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse.

Les juges du fond se sont alors attelés à la casuistique requise. Les premières décisions invalident la mise en place d'une crèche de Noël dans le hall de l'hôtel de ville, en reprenant textuellement les formulations du Conseil d'État, dans les hôtels de ville de Béziers¹⁵, Beaucaire¹⁶, Hénin-Beaumont¹⁷. Une région est aussi concernée à propos de l'installation d'une crèche dans le hall de l'hôtel de région à Lyon¹⁸.

À l'inverse le département de la Vendée bénéficie de l'aval de la Cour de Nantes : *« la crèche en litige est, depuis l'achèvement de cet immeuble, et plus précisément depuis décembre 1990, installée chaque année, durant la période de Noël, dans le hall de l'hôtel du département de la Vendée, soit depuis plus de 20 ans à la date de la décision contestée ; ... elle est mise en place au début du mois de décembre et est retirée aux environs du 10 janvier, dates qui sont exemptes de toute tradition ou référence religieuse, et ... son installation est dépourvue de tout formalisme susceptible de manifester un quelconque prosélytisme religieux ; ... cette crèche de 3 mètres sur 2 mètres est située dans un hall d'une superficie de 1000 m² ouvert à tous les publics et accueillant, notamment, les manifestations et célébrations laïques liées à la fête de Noël, en particulier*

¹⁵ CAA Marseille, 3 avril 2017, Ligue des droits de l'homme, n° 15MA03863, inédit au Lebon ; AJCT 2017.717

¹⁶ CAA Marseille, 3 décembre 2018, Commune de Beaucaire, n° 18MA02150

¹⁷ CAA Douai, 1226 novembre 2017, Commune d'Hénin-Beaumont, n° 17DA00054, inédit au Lebon ; AJDA 2018.312. La Cour ne relève aucun usage local ni aucun caractère artistique ou culturel justifiant l'installation de la crèche de Noël dans le hall de l'hôtel de ville

¹⁸ CAA Lyon, 25 juin 2019, Région Auvergne Rhône Alpes, n° 17LY03987. La difficulté a été habilement résolue l'année suivante grâce à une exposition temporaire « sur les métiers d'arts et santonniers de la région » comprenant cinq œuvres représentant des crèches de la nativité, jugée conforme à la loi de 1905 : CAA Lyon, 26 août 2021, Ligue des droits de l'homme, n° 19LY00309, C

l'Arbre de Noël des enfants des personnels départementaux et celui des enfants de la DDASS ; ..., dans ces conditions particulières, son installation temporaire, qui résulte d'un usage culturel local et d'une tradition festive, n'est pas contraire aux exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques et ne méconnaît pas les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905. ».

II. Les statues et les espaces publics : une conception plus stricte de la laïcité

Le juge adopte une conception extensive de l'emplacement public incluant le domaine privé (A), et qualifie de signe religieux la statuaire (B).

A. Une conception extensive de la notion d' « emplacement public »

« La décision de refus du maire de déplacer la statue de la Vierge Marie de l'emplacement sur lequel elle a été implantée a, alors même que l'emplacement en cause serait une dépendance du domaine privé communal, la nature d'un acte administratif relevant de la compétence des juridictions de l'ordre administratif. La Cour administrative d'appel n'a par suite pas commis d'erreur de droit en ne relevant pas d'office que l'appartenance alléguée du site du Mont Chatel au domaine privé communal aurait eu pour effet de donner compétence au juge judiciaire pour connaître du litige ».

L'arrêt rendu en cassation par la Haute assemblée le 11 mars 2022¹⁹ se prononce ainsi clairement sur le terme d'emplacement public. La commune soutenait que seul le domaine public était sujet à l'interdiction de l'article 28 de la loi de 1905, mais elle n'a pas été suivie par le juge. Ce qui compte est la visibilité du signe religieux, en l'espèce une statue de la Vierge Marie. La nature privée ou publique du domaine concerné n'a aucune incidence. Sinon il serait certes facile de contourner la loi, et justement le législateur avait été précis en la personne d'Aristide Briant, lequel avait déclaré le 27 juin 1905 à la chambre des députés que dans le terme « emplacement public », il n'y avait pas seulement le domaine public appartenant à l'État ou aux communes, mais aussi le domaine privé.²⁰

B. La statuaire constitutive de signe religieux

Une décision rendue par le Conseil d'État le 25 octobre 2017 sur la statue du pape Jean-Paul II démontre une attitude laïque plus exigeante²¹. Cette statue érigée sur une place publique de Ploërmel est surplombée d'une croix de grande dimension reposant sur une arche, l'ensemble étant d'une hauteur de 7,5 mètres hors sol. Si l'arche ne saurait par elle-même être un signe ou emblème religieux, il n'en va pas de même pour la croix. Il y a donc séparation de la statue et de la croix, et ce n'est pas innocent... Le recours à l'encontre de la statue a été exercé 6 ans après le vote de la délibération, donc irrecevable...mais le maire avait pris une décision distincte pour l'installation de la croix, jamais publiée donc toujours contestable. C'est processuellement exact, mais surtout a permis au Conseil de se prononcer sur le caractère religieux de la croix grâce au découpage contestable de l'œuvre.

¹⁹ CE, 11 mars 2022, Commune de Saint Pierre d'Alvey, n° 454076, Lebon ; Chron. D. Pradines et T. Janicot, AJDA 2022.970

²⁰ Chron. D. Pradines et T. Janicot, op.cit.

²¹ CE, 25 octobre 2017, Fédération morbihannaise de la libre -pensée, n° 396990, Lebon T. ; étude A. Fitte-Duval, AJCT 2019.489

Si l'arche surplombant la statue ne peut en elle-même être regardée comme un signe ou emblème religieux au sens de l'article 28 de la loi de 1905, eu égard à ses caractéristiques, la croix est en elle-même un signe ou emblème religieux. Il s'ensuit que méconnaît ces dispositions l'édification de cette croix sur un emplacement public autre que ceux prévus par l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905. La commune ne peut se prévaloir ni du caractère d'œuvre d'art du monument, ni de ce que la croix constituerait l'expression d'une forte tradition catholique locale.

L'arrêt précité du 11 mars 2022 concernait l'édification par la commune de Saint-Pierre-d'Alvey d'une statue de la Vierge Marie de 32,6 mètres de hauteur sur un terrain communal. La commune admettait qu'il s'agissait d'un signe religieux, mais que le terrain était un édifice servant au culte au sens de l'article 28. Le Conseil a écarté cet argument peu convaincant, même si la commune expliquait qu'il sert au culte, car constituant une « dépendance » de l'église du village située à deux kilomètres. Là de même, une interprétation défavorable à la légalité de l'installation prévaut.

Le 12 janvier 2023 la Cour administrative d'appel de Bordeaux²² confirme le jugement du tribunal administratif de Poitiers qui avait annulé la décision de refus du maire de déplacer une statue de la Vierge Marie située à un croisement de rues et enjoint à cette autorité de procéder à son enlèvement dans un délai de six mois.

La cour estime que la statue se trouve sur un « emplacement public » au sens des dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État dès lors que le terrain d'implantation de l'édifice relève du domaine de la commune, qui en est propriétaire indivise. Or, ces dispositions législatives s'opposent en principe à l'installation, par les personnes publiques, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse dans un « emplacement public ».

²² CAA Bordeaux, 12 janvier 2023, Commune de la Flotte en Ré, n° 22BX011132323

La cour relève que la statue, dont elle retrace l'histoire commencée en 1955 par l'acquisition du monument dont l'actuel édifice n'est qu'une copie, est érigée sur un promontoire portant la mention « Vœux de Guerre » et que la commune n'avait pas l'intention d'exprimer une préférence religieuse en l'y installant en 2020 à la suite de l'accident de circulation qui avait endommagé l'original. Toutefois, elle constate également que la figure de la Vierge Marie est un personnage important de la religion chrétienne, en particulier catholique, et que la statue présente par elle-même un caractère religieux.

La statue de la Vierge Marie doit donc quitter son promontoire.

Saint-Michel n'est pas mieux traité. La Cour de Nantes le 16 septembre 2022 ordonne l'enlèvement d'une statue de Saint-Michel sur une place publique de la commune²³. Elle considère que Saint-Michel chef des milices célestes est désigné comme saint par les églises catholique et orthodoxe, que de ce fait une statue le représentant présente un caractère religieux, d'autant que celle critiquée était le symbole d'une école religieuse. La commune invoque en vain le caractère d'œuvre d'art, car elle est issue d'une ancienne manufacture d'art religieux, de même que le qualificatif de « saint patron » des parachutistes, qui participe au caractère religieux. Enfin la qualification de dépendance de l'église Saint-Michel est inopérante, seul l'article 28 de la loi de 1905 était applicable.

Le juge applique ici une conception stricte de la laïcité, qu'il met également en œuvre à l'égard s'autres religions si nécessaire.

²³ CAA Nantes, 16 septembre 2022, n+ 22NT00333, inédit au Lebon2 ; obs. C. Demunck, AJCT 2023.60